

RÉGIME JURIDICO-INSTITUTIONNEL AU PÉROU

Le Gouvernement du Pérou est unitaire, représentatif, décentralisé, et est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs. Ces Pouvoirs sont au nombre de trois : le Pouvoir exécutif, le Pouvoir législatif, et le Pouvoir judiciaire. Chacun de ces Pouvoirs est autonome et indépendant.

Le Pouvoir exécutif est composé du Président, et de deux Vice-présidents, le premier étant celui qui exerce les fonctions de Chef de l'État. Il symbolise et représente les intérêts permanents du pays. En outre, en sa qualité de Chef de gouvernement, il lui appartient de diriger la politique gouvernementale, appuyé par la majorité politico-électorale.

La direction et la gestion des services publics sont confiées au Conseil des ministres, et à chaque ministre sont confiées les questions qui compètent au portefeuille dont il a la charge.

Il appartient au Ministère de la justice de fournir ses services consultatifs juridiques au Pouvoir exécutif, et spécialement au Conseil des ministres, ainsi que de promouvoir une administration de la justice efficace et célère en étant la passerelle entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire, le Ministère public ainsi que d'autres entités; de coordonner la relation du Pouvoir exécutif avec l'Église Catholique, ainsi que d'autres confessions religieuses ; de systématiser, diffuser et coordonner l'ordonnancement juridique; d'établir les normes et de superviser la fonction d'enregistrement et notariale et les fondations; d'assurer en outre une politique appropriée dans le Système pénitentiaire national et dans le Système national d'archives.

Le Pouvoir législatif, avec un Parlement unicaméral, est exercé par 120 membres du Congrès. La fonction d'un membre du Congrès est exercée à temps complet. Par conséquent, le titulaire de ces fonctions n'est autorisé à occuper aucun autre poste ni à exercer aucune autre profession ni aucun autre métier pendant les heures de travail du Congrès.

Le mandat du membre du Congrès est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, sauf celle de Ministre d'État, et la participation, avec l'autorisation du Congrès, à des commissions extraordinaires de caractère international.

De même, le pouvoir d'administrer la justice émane du peuple et est exercé par le Pouvoir judiciaire à travers ses organes hiérarchiques dans le respect de la Constitution et des lois.

La Cour constitutionnelle est l'organe de contrôle de la constitutionnalité. Elle est autonome et indépendante des autres organes constitutionnels. Elle est soumise uniquement à la Constitution et à sa Loi organique.

Le Conseil national de la magistrature est un organe autonome et indépendant des autres organes constitutionnels. Il lui appartient de sélectionner, de nommer, de confirmer et de destituer les juges et les procureurs à tous les niveaux, sauf lorsque ceux-ci ont été élus par vote populaire, auquel cas il est habilité uniquement à leur conférer le titre et à appliquer la sanction les concernant, le cas échéant, conformément à la loi.

Il appartient au Défenseur du peuple de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la communauté, et de superviser l'accomplissement des attributions de l'administration publique et la prestation des services publics.

Le Ministère public est l'organisme autonome de l'État qui a pour fonctions principales de défendre la légalité, les droits des citoyens, et les intérêts publics; de représenter la société dans les procès aux effets de défendre la famille, les mineurs et les personnes handicapées, et l'intérêt social, ainsi que de veiller à l'éthique publique; de poursuivre les auteurs des infractions et de veiller aux réparations civiles. Il veille également à la prévention du délit dans les limites légales, et à l'indépendance des organes judiciaires ainsi qu'à l'administration de la justice selon les lois, et il exerce toutes autres fonctions qui lui incombent en vertu de la Constitution politique du Pérou et de l'ordonnancement juridique de la nation.

Le Bureau de l'Inspecteur général est l'organisme technique du Système national de contrôle, doté d'une autonomie administrative, fonctionnelle, économique et financière, qui a pour mission de diriger et de superviser avec efficacité et efficacie le contrôle gouvernemental, en orientant son action sur le renforcement et la transparence de la gestion des entités, la promotion des valeurs, et l'obligation des fonctionnaires et agents publics de rendre des comptes, ainsi que de collaborer avec les Pouvoirs de l'État à la prise de décisions, et avec les citoyens en vue de leur active participation au contrôle social.

La finalité fondamentale de la Police nationale du Pérou est de garantir, de maintenir et de rétablir l'ordre interne. Elle assure la protection et prête assistance aux particuliers, et à la communauté. Elle garantit le respect des lois et la sécurité du patrimoine public et privé. Elle prévient, enquête et combat la délinquance. Elle surveille et contrôle les frontières.